

**Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 30 octobre 2014**

Étaient présents : Mme S. OGER, Présidente
Mr F. DEMASY, Bourgmestre
Mesdames et Messieurs P. GASCARD, S. HUBERTY, S. GUSTIN, Echevins
Mesdames et Messieurs ~~M. NICOLAS~~, J. HANSENNE, V. LEONARD, E. GONTIER, S.
WINAND, N. DEMANDE, M. PONCELET, ~~C. MAGNEE~~, E. HUBERTY, L. POOS, Conseillers
Mr M. CHEPPE, Directeur général

Règlement communal concernant la gestion des déchets

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

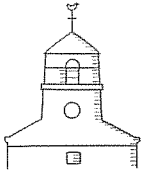
Vu l'Accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, approuvé par le décret du 16 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;



Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- b. garantir la santé publique de leurs habitants,
- c. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement (ci-après nommée « AIVE ») créé le 15 octobre 2009.

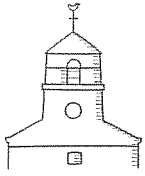
Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et l'AIVE entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets qui répond à la fois aux objectifs du décret, de ses arrêtés d'exécution, du Plan wallon des Déchets et la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que la commune est responsable de la propreté et de l'hygiène publiques et qu'en conséquence, l'enlèvement de déchets non conformes doit être assumé par celle-ci mais que les coûts doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office des services de collecte en exécution sur le territoire de la commune et qu'il importe également de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié ;

Considérant que le Plan wallon des Déchets encourage la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;



Commune de Léglise

Province de Luxembourg - Arrondissement de Neufchâteau

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE | 063 43 00 00 (01)

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à trier leurs plastiques agricoles, à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet et à orienter leurs déchets infectieux et toxiques au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupements agréés ;

Considérant qu'une collecte de plastiques agricoles est organisée par l'AIVE;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les PME, TPE et tout autre producteur non ménager de déchets dangereux de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Approuve, à l'unanimité des membres présents, le Règlement communal concernant la gestion des déchets tel que présenté en annexe.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) M. CHEPPE
Directeur général

(s) F. DEMASY
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Léglise, le 3 novembre 2014.

M. CHEPPE
Directeur général,

F. DEMASY
Bourgmestre,



Règlement communal concernant la gestion des déchets

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

AU SENS DU PRESENT REGLEMENT, ON ENTEND PAR :

1. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants,...).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition sont les déchets non ménagers repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que le gestionnaire des collectes prend en charge en en assurant l'enlèvement.

En aucun cas, les déchets dangereux non ménagers ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

3. Déchets non ménagers

Les déchets non ménagers sont les déchets provenant d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages, de quelque nature qu'elle soit (industrielle, commerciale, artisanale, associative, éducative,...) et non assimilés aux déchets ménagers.

Dans le respect des obligations, des modalités et des interdictions visées dans le présent règlement, les déchets non ménagers que le gestionnaire des collectes prend en charge sont ceux :

- qui peuvent, de par leur nature, être orientés vers des filières de traitement identiques à celles utilisées pour les déchets ménagers ;
- qui sont produits en quantités telles qu'elles n'engendrent pas d'encombrement excessif du système de collecte ;
- dont la collecte n'engendre pas d'allongement excessif des tournées de collectes.

Il appartient au seul Collège, en accord avec l'AIVE, de statuer sur le fait que les déchets produits par un producteur particulier satisfont ou non à ces conditions.

4. Gestionnaire des collectes

Le service de collecte communal et/ou l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune ou l'AIVE pour la collecte des déchets ainsi que les services compétents de l'AIVE.

5. Services de collecte en exécution dans la commune

Les services de collecte en exécution dans la commune sont les suivants :

1. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle,
2. la collecte sélective en porte-à-porte du papier et du carton,
3. la collecte en porte-à-porte des encombrants non recyclables,
4. la collecte via le réseau des bulles à verre,
5. la collecte via le réseau intercommunalisé des parcs à conteneurs,
6. la collecte via les poubelles publiques,
7. la collecte des emballages recyclables sur demande,
8. l'enlèvement des déchets sur appel.

Seuls les déchets conformes auxdites collectes sont pris en charge.

6. Contrôle qualité

Le gestionnaire des collectes organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune soient conformes.

Pour ce faire, le gestionnaire des collectes est autorisé à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique :

1. aux producteurs des déchets ménagers et non ménagers qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
2. aux producteurs de déchets agricoles qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
3. aux producteurs de déchets hospitaliers et de soins de santé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
4. aux producteurs de déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune.

Les interdictions visées à l'article 7 ci-après s'appliquent à toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non producteur de déchets et à tous les déchets, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES PRODUCTEURS, PERIODICITE ET HORAIRES, LIEUX DE COLLECTE ET CONSIGNES DE TRI

Un document d'information est établi chaque année par la Commune ou par l'AIVE lorsque la Commune l'en charge. Ce document reprend les dates, horaires et lieux de collecte ainsi que les consignes à respecter par les producteurs.

Ces informations sont communiquées aux producteurs de déchets en début d'année ou à toute autre période au travers du bulletin communal et sont disponibles sur le site internet de la Commune et de l'AIVE (www.aive.be).

ARTICLE 4 : OBLIGATION GENERALE DE TRI

Les producteurs de déchets, en ce compris ceux présents sur le territoire de la commune à titre temporaire, ont l'obligation de trier la matière organique, le verre, les papiers-cartons, les encombrants non valorisables ainsi que tous les déchets acceptés au parc à conteneurs tels qu'énumérés à l'article 6.6. et dans le document d'information établi chaque année (cf. article 3).

La fraction résiduelle est constituée de tout déchet qui ne fait pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, d'une collecte via le réseau des parcs à conteneurs ou d'une collecte via le réseau des bulles à verre.

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques, d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse, sont tenus de faire appliquer par leurs occupants les consignes de tri.

Les organisateurs de fêtes de village, les fêtes foraines et autres manifestations et les marchés sont tenus de respecter et faire respecter les consignes de tri.

Si un producteur peut apporter la preuve formelle de son incapacité à respecter les règles de tri, le Collège communal peut lui permettre d'y déroger sous conditions pour une période limitée dans le temps. En aucun cas il ne peut y avoir de dérogation pour les déchets dangereux et toxiques.

4.1 OBLIGATIONS PARTICULIERES DU SECTEUR AGRICOLE

Les agriculteurs et autres utilisateurs de plastiques agricoles non dangereux doivent les évacuer selon les modalités définies par l'AIVE, modalités qui sont communiquées annuellement par la commune à tous les producteurs concernés.

Les déchets infectieux et toxiques produits par le secteur agricole doivent être orientés vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupement agréés.

La commune étant compétente pour tout ce qui est d'intérêt communal et notamment la propreté et la salubrité publique ainsi que pour la surveillance des établissements classés, le Collège communal peut exiger la production des certificats d'élimination de ces déchets.

4.2 OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR MEDICAL

Les déchets infectieux et toxiques produits par le secteur médical (médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile) doivent être orientés vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupement agréés.

La commune étant compétente pour tout ce qui est d'intérêt communal et notamment la propreté et la salubrité publique ainsi que pour la surveillance des établissements classés, le Collège communal peut exiger la production des certificats d'élimination de ces déchets.

4.3 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PME ET TPE POUR LA GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux issus des PME et TPE (Horeca, secteur de la construction, secteur de la mécanique, artisans, commerçants, services travaux, casernes et écoles techniques,...) et de tout autre producteur non ménager de déchets dangereux doivent être orientés vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupement agréés.

La commune étant compétente pour tout ce qui est d'intérêt communal et notamment la propreté et la salubrité publique ainsi que pour la surveillance des établissements classés, le Collège communal peut exiger la production des certificats d'élimination de ces déchets.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES DES SERVICES DE COLLECTE

Pour chaque collecte en exécution sur le territoire de la commune, seul les déchets admis à ladite collecte sont autorisés. Les déchets autorisés doivent être triés selon les consignes définies et communiquées par le gestionnaire des collectes.

Les déchets non autorisés ou non conformes ne sont pas collectés.

ARTICLE 6 : MODALITES PARTICULIERES DES SERVICES DE COLLECTE

6.1 MODALITES PARTICULIERES POUR L'ENSEMBLE DES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

1. Les déchets doivent être déposés au plus tôt la veille du jour de collecte après 20 heures et au plus tard le jour de la collecte avant 7 heures au bord de la voirie communale la plus proche du bâtiment dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie publique, qu'ils soient parfaitement visibles de la route et qu'on puisse identifier et les rattacher à ce bâtiment.
2. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière (travaux, manifestation,...), ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peuvent obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leurs déchets sur la voirie publique accessible la plus proche.
3. Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au gestionnaire des collectes.
4. Les déchets présentés à la collecte ne doivent en aucun cas provoquer des dégâts corporels ou matériels au gestionnaire des collectes ou à tout tiers.

6.2 MODALITES PARTICULIERES DES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE DE LA MATIERE ORGANIQUE ET DE LA FRACTION RESIDUELLE

La collecte de la matière organique et de la fraction résiduelle est effectuée exclusivement à l'aide de conteneurs, répondant normes EN840/1, EN 840/2 ou, le cas échéant, EN 840/3, à un seul compartiment (mono-bac 40 litres, mono-bac 140 litres, mono-bac 180 litres, mono-bac 240 litres, mono-bac 360 litres, mono-bac 770 litres) ou à deux compartiments (duo-bac 140 litres, duo-bac 180 litres, duo-bac 210 litres, duo-bac 260 litres) suivant les dispositions suivantes.

Les duo-bacs sont séparés, à l'aide d'une cloison, en deux compartiments, l'un destiné à la matière organique, l'autre à la fraction résiduelle.

Les mono-bacs ne sont pas compartimentés et sont destinés à recevoir soit la matière organique, soit la fraction résiduelle. Les conteneurs mono-bac d'un volume supérieur à 240 litres ne peuvent être utilisés pour collecter la matière organique.

1. Les conteneurs sont fournis par la commune ou par la société mandatée par la commune et mis à la disposition des producteurs de déchets.

2. Les conteneurs sont équipés d'une puce d'indentification et portent un numéro ou une marque d'identification.
3. Les conteneurs doivent en tout temps être maintenus et affectés à l'adresse initiale à laquelle ils ont été affectés.
4. Les conteneurs « duo-bacs » sont pourvus d'un cloisonnement qu'il est interdit de modifier.
5. Chaque conteneur est placé sous la garde du producteur de déchets qui a la jouissance du bien immobilier auquel il est affecté. L'administration communale doit être prévenue dès qu'un producteur de déchets perd la jouissance d'un bien immobilier auquel est affecté un conteneur.
6. Les conteneurs doivent être utilisés avec soin et en bon père de famille. Tout dommage, perte ou vol doit être immédiatement signalé au gestionnaire des collectes ou à l'employé communal chargé du suivi de la collecte.
8. Les déchets doivent être placés dans le conteneur de manière à en permettre la vidange aisée. Ils ne doivent notamment pas être tassés de manière excessive ou conditionnés dans des sacs plastiques de volume trop important et/ou opaques.
9. Le poids des conteneurs remplis, exprimé en Kg, ne peut pas dépasser 0,4 fois leur volume utile.
10. Le couvercle du conteneur doit être soigneusement et complètement fermé lorsqu'il est présenté à la collecte.
11. Les déchets ne peuvent être déposés en dehors du récipient de collecte autorisé.

6.3 MODALITES PARTICULIERES DES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE DU PAPIER-CARTON

Préalablement à leur collecte, les papiers et les cartons doivent être conditionnés pour en assurer une manipulation aisée et éviter les envois.

6.4 MODALITES PARTICULIERES DES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE DES ENCOMBRANTS NON RECYCLABLES

Préalablement à leur collecte, les encombrants non valorisables doivent être préparés pour en assurer une manipulation aisée.

Les déchets provenant d'activités commerciales et/ou professionnelles ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables.

Dans le cas où la commune opte pour une collecte « sur réservation », les producteurs doivent s'inscrire préalablement à la collecte. Les dates des collectes et les modalités d'inscription sont précisées dans le document d'information mentionné à l'article 3.

6.5 MODALITES PARTICULIERES DES COLLECTES VIA LE RESEAU DES BULLES A VERRE

Les dépôts de bouteilles et flacons en verre dans les bulles à verre doivent avoir lieu entre 7 et 22 heures.

6.6 MODALITES PARTICULIERES DE LA COLLECTE VIA LE RESEAU DES PARCS A CONTENEURS

Les producteurs de déchets ont l'obligation de se conformer au règlement d'ordre intérieur présent dans tous les parcs de l'AIVE, aux consignes d'accès et de tri spécifiées ainsi qu'aux injonctions du ou des préposés. Les déchets qui peuvent, une fois triés, être apportés au parc à conteneurs sont notamment :

- les papiers et cartons
- les bouteilles et flacons en plastique (PET - PEHD – PP – PVC)
- les emballages en verre
- les bouchons en liège
- les bouchons en plastique
- les cartons à boisson
- les emballages métalliques
- les films, sacs et sachets plastiques
- les vêtements en bon état
- les pneus
- les déchets de jardin
- les déchets électriques et électroniques
- les déchets dangereux et toxiques résultant de l'activité usuelle des ménages
- les piles et batteries
- les déchets inertes
- les métaux
- les bois
- les encombrants non recyclables
- la frigolite
- les huiles et graisses végétales (alimentaires)
- les huiles minérales (moteur)
- les cartouches d'encre et de toner
- les pots de fleurs en plastique
- les tuyaux rigides en PVC
- les DVD et CD
- le verre plat

Les producteurs se rendant au parc à conteneurs avec une remorque doivent éviter tout envol de déchets, par exemple en bâchant leur remorque ou en la revêtant d'un filet.

6.7 : MODALITE PARTICULIERE POUR LA COLLECTE DES DECHETS VIA LES POUBELLES PUBLIQUES

Les déchets collectés via les poubelles publiques, soit les menus déchets produits par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment hors de leur domicile ou résidence, qui ne sont ni dangereux ni toxiques, ne doivent pas être conformes aux spécifications de tri. Ils peuvent être collectés avec la fraction résiduelle.

6.8 : MODALITE PARTICULIERES POUR LES EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS DE VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES A CONSOMMER HORS DE L'ETABLISSEMENT

Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation

doivent veiller à ce que des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets soient placées, de manière visible, dans les abords immédiats de leur établissement. Ils doivent vider eux-mêmes ces poubelles en temps utiles et veiller à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Aucun déchet provenant des poubelles placées à l'extérieur de l'établissement ne doit être abandonné aux abords immédiats de celui-ci et de façon non conforme au présent règlement.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

1. déposer des déchets qui ne sont pas en adéquation avec les modalités générales (article 5) et particulières (articles 6.1 à 6.8),
2. déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours ou heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué,
3. utiliser le réseau de bulles à verre entre 22 heures et 7 heures,
4. déposer des déchets en dehors des récipients de collecte autorisés,
5. déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voirie publique. Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'engager la responsabilité civile du contrevenant,
6. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts corporels ou matériels au gestionnaire des collectes ou à tout tiers,
7. présenter à la collecte des conteneurs remplis dont le poids, exprimé en Kg, est supérieur à 0,4 fois leur volume utile,
8. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts aux récipients de collecte,
9. déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique,
10. ne pas nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au gestionnaire des collectes,
11. brûler des déchets en plein air ou dans des bâtiments, en utilisant ou non des appareils. Cette interdiction ne vaut pas pour les déchets dûment autorisés à être brûlés dans des installations légalement autorisées ni pour les déchets verts brûlés en respectant les dispositions du Code rural et du Code forestier en la matière,
12. repousser sur la voirie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts, des boues, du sable, de l'huile et tout type de déchets,
13. ouvrir le récipient de collecte se trouvant le long de la voirie, en vider le contenu, en retirer et/ou en explorer une partie du contenu, y ajouter des déchets, à l'exception de son utilisateur et du gestionnaire des collectes,
14. détériorer ou peindre le récipient de collecte,
15. tasser ses déchets dans le récipient de collecte,
16. conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur,
17. conditionner des déchets dans des sacs opaques,
18. laisser le couvercle du récipient de collecte ouvert,
19. déposer les déchets en dehors du récipient de collecte autorisé,

20. transporter, faire transporter ou manipuler des déchets en manière telle qu'ils risquent de souiller la voirie publique et ses abords,
21. déposer aux services de collecte en exécution dans la commune des cadavres d'animaux domestiques ou d'élevages ainsi des bouteilles de gaz ou autres objets explosifs.

ARTICLE 8 : ENLEVEMENT DES DECHETS NON CONFORMES ET VERSAGES SAUVAGES

Un producteur de déchets qui ne respecte pas les obligations et/ou les modalités du présent règlement ou encore commet une infraction s'expose à l'application de plein droit de l'article 8 du Règlement-taxi sur la collecte et le traitement des déchets.

ARTICLE 9 : SANCTION ADMINISTRATIVE

Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Sera considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE

Le présent règlement communal sera d'application le 5^{ème} jour après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent « Règlement communal concernant la gestion des déchets » ainsi que toute disposition relative aux déchets contenue dans un règlement communal ou ordonnance de police précédent.